

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.841 du 25 janvier 2000

A. 82.457/XI-5709

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Mes B. & L. CAMBIER,
 avocats,
 rue J.-B. Meunier 22
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 février 1999 par
XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté
royal d'expulsion pris à son égard le 6 septembre 1998 et
notifié le 15 décembre 1998;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 août 1999 fixant l'affaire à
l'audience du 30 septembre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 19 mai 1999, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 17 février 1999, de la demande de suspension;

Considérant que le demandeur, de nationalité XXX, né en Belgique le 12 janvier 1966 de père XXX et de mère belge, a vécu en XXX avec son père de l'âge de 2 ans à l'âge de 24 ans, est revenu en Belgique le 18 novembre 1990 muni de son passeport national revêtu d'un visa Benelux valable un mois délivré par l'ambassade de Belgique à XXX, a fait une demande d'établissement le 6 décembre 1990 à laquelle il semble qu'aucune réponse n'a été apportée, a fait le 12 juillet 1991, sur les instructions de la partie adverse, une demande d'établissement comme descendant à charge, a obtenu le même jour une attestation d'inscription au registre des étrangers de R., a été arrêté le 13 août 1992 et condamné le 9 juin 1993 par la cour d'assises du Brabant à quinze ans de travaux forcés pour avoir assassiné le compagnon de sa mère; qu'il a été transféré à l'établissement de défense sociale de T. après

avoir à deux reprises tenté de se suicider en prison; qu'il paraît résulter d'une note datée du 8 décembre 1994 du médecin directeur de l'établissement de défense sociale de T. qu'au moins une permission de sortie a été accordée au demandeur, celui-ci ayant réintégré l'établissement le 7 décembre 1994; qu'en juin 1996, le service des cas individuels et des grâces de l'administration des établissements pénitentiaires envisageait de lui accorder des permissions de sortie mais que l'Office des étrangers lui fit savoir le 11 juillet 1996 qu'une mesure d'expulsion était projetée; que, selon un rapport établi le 27 novembre 1996 par l'assistante sociale de l'établissement de défense sociale de Tournai, rédigé à la demande de la partie adverse, le demandeur "(bénéficiait) de sortie accompagné par sa mère", que "cette dernière (venait) lui rendre visite régulièrement et (envisageait), si la Commission de Défense Sociale le (permettait), de le reprendre les week-end" et avait "d'ailleurs effectué des démarches pour qu'il soit domicilié chez elle", que "Monsieur XXX désire avant tout rester en Belgique, son avenir, il l'envisage ici, avec sa mère qui reste son point d'attache essentiel" et qu'il n'avait "plus aucun contact avec XXX"; que, le 28 avril 1998, après avoir entendu le conseil du demandeur, la Commission consultative des étrangers a émis l'avis que la proposition d'expulsion n'était pas justifiée pour les motifs essentiels suivants :

" (...)

Depuis sa détention, et même avant, l'intéressé a coupé tout lien avec son pays d'origine où il ne voulait plus vivre. Sa mère lui a pardonné et lui rend de fréquentes visites en prison, avec l'espoir de s'occuper de son fils à sa libération.

L'intéressé supporte très mal sa détention: il a fait trois tentatives de suicide, qui lui ont valu d'être confié à l'établissement de défense sociale de Tournai par application de l'article 21 de la loi de défense sociale, ce qui suppose qu'il a été reconnu «dans un état grave de démence ou dans un état grave

de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions».

Cette situation, de même que le caractère irrationnel et passionnel du crime commis, illustre le fait que l'intéressé a un besoin urgent d'un encadrement et de soins relevant de la santé publique.

Il n'a aucun autre antécédent judiciaire que la condamnation qu'il purge actuellement, et sa dangerosité semble bien limitée au cas bien précis qui lui a fait commettre un crime.

Les attaches de l'intéressé avec la Belgique sont réelles: sa mère entend avec insistance l'aider à se réinsérer et à trouver du travail.

Par contre, il renie en quelque sorte le pays de son père, où il lui serait sans doute extrêmement difficile de se réadapter, compte tenu notamment de la conjoncture difficile que traverse ce pays.

En conclusion, la Commission consultative estime que, compte tenu du contexte familial très particulier de l'affaire, la mesure proposée n'est pas justifiée en dépit de la gravité intrinsèque des faits commis.";

que le conseil du demandeur a, dans une lettre du 3 juin 1998 à la partie adverse, longuement développé les circonstances dans lesquelles celui-ci a été progressivement amené à commettre le crime pour lequel il a été condamné, ainsi que l'évolution de l'attitude de sa mère à son égard; que, le 6 septembre 1998, il a fait l'objet de l'arrêté royal d'expulsion ainsi motivé :

" (...)

Considérant qu'il s'est rendu coupable au cours de la nuit du 12 au 13 août 1992 d'homicide volontaire avec préméditation, fait pour lequel il a été condamné le 9 juin 1993 à une peine devenue définitive de 15 ans de travaux forcés;

Considérant par conséquent qu'il a par son comportement personnel, porté atteinte grave à l'ordre public et que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge (et que sa présence dans le pays est jugée dangereuse);

Considérant que la menace très grave pour l'ordre public résultant du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et

ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers qui estime que l'expulsion n'est pas justifiée, alors que l'intéressé manifeste de la violence et du mépris pour autrui et qu'il éprouve des difficultés à s'intégrer sur le plan social et professionnel à la société belge;

Considérant que, dans ces conditions, une mesure d'éloignement s'impose.";

qu'il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié au demandeur le 15 décembre 1998 avec un arrêté ministériel du 25 novembre 1998 le mettant à la disposition du gouvernement en vue de sa remise à la frontière;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 21, 22 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il y soutient, dans une première branche, que, contrairement à ce qu'affirme l'arrêté attaqué, il ne présente pas une menace telle pour l'ordre public que ses intérêts personnels et familiaux ne puissent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde dudit ordre public, parce que son crime "s'inscrit dans un contexte passionnel et familial très particulier de sorte qu'on ne peut induire du comportement du requérant, qui n'a aucun autre antécédent judiciaire, que celui-ci présentait une réelle menace pour l'ordre public et ce d'autant que le requérant n'a aucun autre antécédent judiciaire" et que sa "dangerosité (...) est bien limitée à un contexte familial précis qui lui a fait commettre un crime vis-à-vis duquel il a exprimé le plus profond regret", dans une deuxième branche, "qu'il est inexact de prétendre que le requérant manifeste de la violence et du mépris pour autrui", "que cette formulation reprise dans le considérant de l'acte attaqué laisse supposer un comportement général du requérant alors que la condamna-

tion qu'il a encourue correspond à un comportement isolé s'inscrivant dans un contexte particulier nullement évoqué dans la motivation de l'acte attaqué" et "qu'au surplus cette motivation par ailleurs dénuée de toute pertinence ne rencontre nullement les arguments précis et nuancés invoqués par la Commission consultative des étrangers pour conclure qu'une mesure d'éloignement n'est pas justifiée", et, dans une troisième branche, que la mesure que constitue l'acte attaqué est "manifestement disproportionnée"; qu'il prend un deuxième moyen de la "violation du droit au respect de la vie privée et du droit à la libre circulation", des articles 3 et 8, A, du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne tel que modifié par le traité de Maastricht du 7 février 1992, des directives C.E.E. n° 64/221 du 25 février 1964 et n° 68/360 du 15 octobre 1968, des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 10, 11 et 23 de la Constitution, dans lequel il soutient notamment qu'en l'expulsant "du territoire belge où il est né et dont un de ses auteurs a la nationalité" vers XXX, pays avec lequel il "a rompu tout contact", qu'il a "renié et ce par assimilation à son père et à sa famille paternelle et ce, dans un contexte très particulier puisqu'il a en réalité été victime, dès l'âge de deux ans, d'un enlèvement qui l'a privé de la présence de sa mère durant toute sa jeunesse et son adolescence", la partie adverse fait "assurément (...) une ingérence tout à fait considérable dans (sa) vie (...) qui ne peut en l'espèce raisonnablement être légitimée au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales" alors précisément "que depuis sa détention, le requérant a renoué des contacts avec sa mère qui nourrit le plus profond souhait de pouvoir prendre son fils en charge dès sa libération";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la partie adverse, dans l'acte attaqué, ne répond pas aux circonstances particulières évoquées par la Commission

consultative des étrangers dans son avis, et néglige le fait, pourtant avéré par la lecture du dossier administratif, que le demandeur bénéficiait régulièrement de "congrés pénitentiaires" ou à tout le moins de sorties, ce qui dément l'existence de la "menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge (et que sa présence dans le pays est jugée dangereuse) alléguée par la partie adverse dans l'arrêté attaqué; que, des lors, il n'apparaît pas que la partie adverse ait valablement apprécié l'équilibre que sa décision devait avoir entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte portée au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale; que, dans cette mesure, les moyens sont sérieux;

Considérant que le demandeur expose que l'exécution immédiate de l'acte attaqué "impliquerait, dans le cas d'une éventuelle remise de peine, (son) renvoi en XXX et ce alors même qu'il a renié sa famille paternelle et ce pour (des) raisons parfaitement légitimes", que "les contacts privilégiés (qu'il) a noués avec sa mère constituent un des éléments déterminants de sa réinsertion et pour son équilibre", que "de nouvelles ruptures dans (sa) relation avec sa mère hypothéquerait de manière irrémédiable son avenir", que, "ainsi que l'a souligné la Commission consultative des étrangers, (il) a un besoin urgent d'un encadrement et de soins relevant de la santé publique" dont il ne pourrait pas bénéficier en XXX, et qu'"en cas de suspension de l'arrêté royal d'expulsion, (il) pourra continuer à bénéficier de congrés pénitentiaires dont il est actuellement privé et qui lui sont tout à fait indispensables pour pouvoir d'une part supporter sa longue détention et, d'autre part, entamer sa réinsertion et sa réadaptation", alors que "ces congrés pénitentiaires se déroulaient sans problème depuis deux années" mais que "depuis l'adoption de l'arrêté royal d'expulsion, le requérant est privé desdites sorties";

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies;

Considérant que dans les développements de son troisième moyen, pris de la violation des mêmes dispositions, le demandeur sollicite que soit posée une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage sur la conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution de "l'article 1er des lois coordonnées sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité (A.R. du 14 décembre 1932 portant coordination des lois des 15 mai 1922, 30 mai 1927 et 15 octobre 1932) (...) en tant qu'il opère une distinction pour l'attribution de la nationalité belge à un enfant né en Belgique suivant que son auteur belge est son père ou sa mère";

Considérant que, dans la mesure où les premier et deuxième moyens ont été reconnus sérieux et que les conditions nécessaires à la suspension de l'acte attaqué sont réunies, il n'y a pas lieu de poser, au stade de la procédure en suspension, cette question préjudicielle à la Cour d'arbitrage,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de l'arrêté royal d'expulsion pris le 6 septembre 1998 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq janvier deux
mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.